



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.454

### Interdisant la circulation et le stationnement Rue Nicolas Blanc - Commune de Faverges - Seythenex

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de la Société EUROINGENIERIE en date du 28 octobre 2024, pour le compte de de la SCI Compte Courant.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules, entre les numéros 189 et 233 de la rue Nicolas Blanc, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le stockage de matériaux et le stationnement de véhicules dans le cadre de la rénovation de bâtiments anciens au niveau de la montée Nicolas Blanc vers le château.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus, la circulation et le stationnement des tous les véhicules seront interdits entre les numéros 189 et 233 de la rue Nicolas Blanc.

**ARTICLE 2 :** L'accès aux habitations situées rue Nicolas Blanc se fera par la Place de la Sorbonne

**ARTICLE 3 :** La rue Nicolas Blanc sera mise à double sens entre la Place de la Sorbonne et le numéro 189 (parking du bâtiment géré par l'organisme Halpades).

**ARTICLE 4 :** L'accès pour les piétons restera libre.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques municipaux.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire, compte tenu  
De la publication le : **31 OCT. 2024**  
Notifié à l'entreprise le : **31 OCT. 2024**

Fait le 30 octobre 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur.....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1